



Arrêt

**n° 76 054 du 28 février 2012
dans l'affaire x/ III**

**En cause : 1. x
2. x
Agissant en qualité de représentants légaux de x**

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration, à l'Intégration sociale
et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 septembre 2011, par x, x, qui déclarent être de nationalité arménienne, agissant en qualité de représentants légaux de x, tendant à l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prise le 3 août 2011 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, tous deux notifiés le 24 août 2011.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la Loi* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me L. MEEUWISSEN loco Me T. HERMANS, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me D. DAIE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Par courrier recommandé du 29 avril 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée par décision du 25 octobre 2010. Le 28 février 2012, dans son arrêt n° 76 056, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.2. Par courrier recommandé du 16 novembre 2010, le requérant a à nouveau sollicité une autorisation de séjour sur pied de l'article 9 ter de la Loi.

1.3. Par décision en date du 3 août 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

Monsieur [P.P.], de nationalité Arménie (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait et affecterait son fils [P.H.].

Invité à se prononcer sur la situation médicale des intéressés, le médecin de l'Office des Etrangers, dans ses rapports du 25.07.2011, après analyse des informations médicales en sa possession, signale concernant [P.P.] que ce dernier souffre d'une pathologie psychiatrique soignée par un traitement médicamenteux. Un suivi spécialisé est également préconisé. Tandis que pour ce qui est de l'enfant [P.H.], le médecin affirme qu'il souffre d'une maladie génétique autosomique récessive soignée par un traitement médicamenteux.

Concernant la capacité de voyager, le médecin de l'Office des Etrangers affirme que les intéressés sont bien capables de voyager.

Concernant la disponibilité et du suivi du traitement en Arménie, le médecin de l'Office des Etrangers, se réfère à deux sites internet. Le site www.doctors.am/en/doctors confirme la disponibilité en Arménie des médecins généralistes, néphrologues, gastro-entérologues, les psychiatres et les psychologues. Le site www.pharm.am.files témoigne pour sa part de l'existence du traitement prescrit aux intéressés en Belgique

Dès lors les soins étant disponibles en Arménie, et les patients étant capables de voyager, le médecin conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.

Quant à l'accessibilité des soins en Arménie, notons que le rapport de mission de Madame [K.V.], souligne que certains soins de santé sont gratuits pour des groupes sociaux particuliers. Ces groupes doivent être listés par le Ministère des Affaires sociales. Toutefois chaque personne démunie ou dans le besoin n'a pas besoin de se faire répertorier (le cas de personnes qui habitent la campagne). Les personnes n'ayant pas ou ne pouvant pas compléter les formulaires pour se faire lister, peuvent obtenir la gratuité des soins sur base de témoignages. Les intéressés ont, dès lors, l'occasion de se faire inscrire au ministère des Affaires Sociales afin de bénéficier de soins appropriés. Enfin, l'intéressé affirme, dans sa demande d'asile, avoir de la famille dans son pays d'origine ; ceux-ci peuvent toutefois lui venir en aide en cas de nécessité. En plus, il peut également reprendre sa profession (agriculture) pour financer ses soins médicaux.

Les soins sont donc disponibles et accessibles en Arménie.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant (sic) auprès de notre administration.

Dès lors,

- (1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique ou*
- (2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils séjournent.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH. ».

Le 24 août 2011, les requérants se sont vus notifier un ordre de quitter le territoire, délivré sous la forme d'une annexe 13. Cette décision qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

« *REDEN VAN BESLISSING* :

De betrokkene verblijft langer in het Rijk dan de overeenkomstig artikel 6 bepaalde termijn of slaagt er niet in het bewijs te leveren dat hij deze termijn niet overchreden heeft (art. 7, alinea 1,2° van de Wet van 15 december 1980). ».

1.4. Le 15 septembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle est toujours pendante.

1.5. Par courrier recommandé du 19 septembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par décision en date du 18 octobre 2011.

2. Exposé des moyens

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « *LA VIOLATION DE L'ARTICLE 9 TER DE LA LOI DU 15 DECEMBRE 1980 (sic)* ».

Elle rappelle tout d'abord la portée de l'article 9 *ter* de la Loi et cite des extraits de la motivation de la décision querellée.

Elle ne conteste pas la disponibilité des soins et médicaments requis mais soutient que le requérant n'a aucune garantie de pouvoir y accéder en réalité. Elle affirme que le système de santé arménien connaît « *des problèmes de paiements informels, lorsque les médecins se laisser (sic) corrompre* » et ajoute à cet égard qu'il ressort du « *survey fait par Transparency International Arménia en 2006* » que le secteur de la santé est le secteur le plus corrompu. Elle relève en outre des discriminations liées à capacité financière des patients, en se référant à un extrait du rapport « *COUNTRY SHEET ARMENIA* » de 2009, annexé au présent recours.

Elle considère dès lors qu'en estimant que l'intéressé peut retourner en Arménie dès lors que les soins y sont disponibles, la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter* de la Loi.

2.2. La partie requérante formule un second moyen pris de la « *VIOLATION DES DROITS DE LA DEFENSE PAR UN DEFAUT, UNE IMPRECISION ET UNE AMBIGUITE DANS LA MOTIVATION DE LA DECISION* »

Violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 (sic);

Violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. »

Elle postule que la décision attaquée n'a pas répondu adéquatement à la demande d'autorisation de séjour introduite par l'intéressé, notamment quant aux raisons de droit qui ont fondé le refus qui lui a été opposé. Elle rappelle la teneur de l'obligation de motivation formelle et matérielle telle qu'elle découle de l'article 97 de la Constitution et de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen et reproduit quant à ce, un extrait de la motivation de la décision attaquée.

Elle rappelle l'argumentation développée dans le premier moyen à l'appui de la violation invoquée de l'article 9 *ter* de la Loi.

Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que Monsieur [P.P.] était en mesure de reprendre sa profession d'agriculteur en vue de financer les soins médicaux alors qu'il appert d'une lecture combinée de l'étude intitulée « *MEDIAN NOMINAL SALARY IN ARMENIA REACHES AMD 104,051 IN JANUARY* » ainsi que de l'extrait du rapport « *COUNTRY SHEET ARMENIA* » de 2009, que le salaire mensuel pour une telle activité ne suffira pas à couvrir les coûts élevés des soins médicaux.

2.3. La partie requérante invoque un troisième moyen pris de la « *VIOLATION DU PRINCIPE DU RAISONNABLE ET DU PRINCIPE DE DILIGENCE* ».

Elle soutient qu'il revenait à la partie défenderesse, en vertu de ces principes, d'effectuer des recherches avec toute la vigilance qui s'impose, avant de prendre la décision querellée, *quod non*, en sorte que ladite décision « *a été prise de manière totalement arbitraire, dès lors que le document d'identité de la partie requérante avait été déposé conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (sic).* ».

3. Discussion

3.1.1. Sur le premier moyen pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *ter*, § 1^{er} de la Loi, dispose : « *L'étranger qui séjourne en Belgique et qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume au ministre ou son délégué.* »

En vue de déterminer si l'étranger qui se prévaut de cette disposition répond aux critères ainsi établis, la disposition précitée prévoit que l'étranger doit transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie ainsi que les possibilités et l'accessibilité du traitement adéquat dans son pays d'origine ou de séjour.

Le quatrième alinéa de ce paragraphe prévoit que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1^{er}, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant inséré l'article 9 *ter* précité dans la Loi, que le « *traitement adéquat* » mentionné dans cette disposition vise « *un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour* », et que l'examen de cette question doit se faire « *au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur* ». (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/01, p.35 ; voir également : Rapport, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2478/08, p.9)

Il en résulte que pour être « *adéquats* » au sens de l'article 9 *ter* précité, les traitements existant dans le pays d'origine ou de résidence du demandeur doivent être non seulement « *appropriés* » à la pathologie concernée, mais également « *suffisamment accessibles* » à l'intéressé dont la situation individuelle doit être prise en compte lors de l'examen de la demande.

3.1.2. En l'occurrence, s'agissant de la disponibilité des soins, le Conseil observe que la partie défenderesse énonce, dans la motivation de la décision attaquée que : « *Concernant la disponibilité et du suivi du traitement en Arménie, le médecin de l'Office des Etrangers, se réfère à deux sites internet. Le site www.doctors.am/en/doctors confirme la disponibilité en Arménie des médecins généralistes, néphrologues, gastro-entérologues, les psychiatres et les psychologues. Le site www.pharm.am.files témoigne pour sa part de l'existence du traitement prescrit aux intéressés en Belgique* ».

En termes de requête, la partie requérante tente de critiquer cette motivation en se prévalant d'une enquête réalisée en 2006 par « *Transparency International Arménia* » ainsi que sur un extrait du rapport « *COUNTRY SHEET ARMENIA* » de 2009, dont il ressort selon elle que les soins ne sont pas effectivement disponibles en Arménie en raison de problèmes de corruption, d'une part, et de discriminations liées à la capacité financière des patients, d'autres part. Toutefois, force est de constater que ces documents ne figurent pas au dossier.

Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Dès lors, ces documents ne sauraient être pris en considération.

En tout état de cause, le Conseil relève que ce grief avait trait non pas à la disponibilité des soins, qui n'est pas contestée par la partie requérante, mais à leur accessibilité.

Partant, le Conseil estime que la partie requérante est restée en défaut d'établir que la partie défenderesse a violé l'article 9 *ter* de la Loi en estimant que « *Dès lors les soins étant disponibles en Arménie, et les patients étant capables de voyager, le médecin conclut, du point de vue médical, qu'il n'existe aucune contre-indication à un retour vers le pays d'origine.* », de sorte que le premier moyen pris n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen pris, le Conseil remarque, à titre liminaire, que la partie requérante invoque dans leur second moyen la violation de l'article 97 de Constitution, lequel dispose que « *Seuls les Belges peuvent être ministres.* ». Force est donc de constater que cette disposition n'est pas applicable en l'espèce, en sorte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.2. Sur le reste du second moyen, le Conseil entend en outre rappeler que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil estime qu'en l'espèce, la décision attaquée est fondée sur une série de considérations de droit et de fait et notamment sur la disponibilité et l'accessibilité en Arménie des soins et infrastructures médicales nécessaires au traitement des pathologies dont souffrent le requérant, en sorte que le grief, non étayé, selon lequel la décision querellée est inadéquatement et insuffisamment motivée en droit, n'est pas relevant.

3.2.3. En ce que la partie requérante réitère l'argumentation développée dans le premier moyen à l'appui de la violation invoquée de l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil ne peut que rappeler, qu'il a été relevé au *supra* au point 3.1.2. du présent arrêt, que ce développement ne peut être accueilli.

3.2.4. Quant à la critique ayant trait à la possibilité pour le père du requérant de reprendre sa profession d'agriculteur en vue de financer les soins requis, le Conseil observe que la partie requérante s'appuie sur des informations produites pour la première fois en termes de recours.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler qu'il est de jurisprudence administrative constante que la légalité d'une décision administrative doit être appréciée en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue, en sorte que les informations issues de ces documents ne peuvent être prises en compte.

Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante n'a aucunement contesté la motivation de la décision attaquée en ce que la partie défenderesse a conclu à l'accessibilité des soins en estimant que : « *Quant à l'accessibilité des soins en Arménie, notons que le rapport de mission de Madame [K.V.], souligne que certains soins de santé sont gratuits pour des groupes sociaux particuliers. Ces groupes doivent être listés par le Ministère des Affaires sociales. Toutefois chaque personne démunie ou dans le besoin n'a pas besoin de se faire répertorier (le cas de personnes qui habitent la campagne). Les personnes n'ayant pas ou ne pouvant pas compléter les formulaires pour se faire lister, peuvent obtenir la gratuité des soins sur base de témoignages. Les intéressés ont, dès lors, l'occasion de se faire inscrire au ministère des Affaires Sociales afin de bénéficier de soins appropriés. Enfin, l'intéressé affirme, dans sa demande d'asile, avoir de la famille dans son pays d'origine ; ceux-ci peuvent toutefois lui venir en aide en cas de nécessité.* ».

3.2.5. Il résulte de ce qui précède que le second moyen pris n'est pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la décision contestée « *de manière totalement arbitraire, dès lors que le document d'identité de la partie requérante avait été déposé conformément à l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 (sic).* », le Conseil ne peut que constater que le grief invoqué est sans rapport avec la décision entreprise

puisque la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants n'a pas été déclarée irrecevable pour défaut de document d'identité, mais a été rejetée au fond, et est dès lors, dénué de pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,
étrangers

Président F. F., juge au contentieux des

C. CLAES,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE